

**AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION
DE L'UNITE DE METHANISATION DE VARENNES-JARCY**

Entre les soussignés :

Le **SIVOM** de la vallée de l'Yerres et des Sénarts, Route du Tremblay 91480 – **VARENNES-JARCY**, représenté par Monsieur Guy **GEOFFROY**, Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du comité syndical en date du 17 juin 2009,

désigné ci-après par le « **SIVOM** »,

et la société **URBASYS**, route du Tremblay 91480 **VARENNES-JARCY**, représentée par Monsieur Claude **SAINT-JOLY**, Président,

désignée ci-après par « **URBASYS** »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par contrat de Délégation de Service Public (Ci-après la « DSP »), en date du 1^{er} novembre 2005, le **SIVOM** de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a confié à **URBASYS** le service d'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers et assimilés sis Route de Tremblay à Varennes-Jarcy (91480).

L'exécution de la DSP comporte deux périodes :

- Période 1 (du 24/10/2005 au 23/04/2007) : prise en charge des installations et conception, financement et réalisation par le délégataire des travaux d'aménagements complémentaires nécessaires au bon fonctionnement des installations.
- Période 2 (du 24/04/2007 au 23/10/2018) : exploitation après réalisation des travaux.

Le contrat prévoyait dès le début de la phase 2 la possibilité pour le délégataire d'apporter dans l'usine, compte tenu de son dimensionnement, des déchets tiers pour compléter le tonnage de déchets ménagers apportés par le **SIVOM**, déchets tiers qui représentent jusqu'à 20 % de la capacité de traitement.

Ce tonnage supplémentaire devait permettre de couvrir 20 % des dépenses fixes que le **SIVOM** ne prend pas à sa charge.

Or, l'apport de déchets tiers s'est avéré impossible du fait de la non-disponibilité du digesteur K230 ce qui conduit le délégataire à refuser ces apports extérieurs.

Les expertises engagées sur ce digesteur par la compagnie d'assurance mandatée par le **SIVOM** n'ont pas permis pendant la phase 1 de pouvoir engager les travaux de réparation ou de reconstruction du digesteur. Dès lors, ce manque de recettes complémentaires qui auraient dû être générées par le traitement de ces déchets contribue de façon significative au déficit du compte d'exploitation d'**URBASYS** depuis le début de la phase 2.

Cette situation a conduit la société **URBASYS** à saisir le **SIVOM** d'une réclamation.

Après analyse de cette réclamation et négociations, compte tenu du fait que le **SIVOM** et **URBASYS** se retrouvent face à une situation résultant d'événements matériels imprévus et extérieurs aux parties, le **SIVOM** a accepté de tenir compte de cette situation et de réviser la rémunération d'**URBASYS** pour prendre en charge le réel montant des dépenses fixes et ce jusqu'à la remise en service du digesteur K 230.

Ce point représente un montant annuel non révisé de 2 435 790 € et se décompose de la façon suivante :

- Frais fixes d'exploitation 1 922 000 €
- Frais fixes de financement 380 924 €
- Partie fixe du GER 132 866 €

En conséquence, 20 % de ce montant total représente le manque à gagner annuel d'**URBASYS**, soit 487 000 €/an, objet de la révision de la rémunération sollicitée.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

De réviser le montant de la redevance d'exploitation pour tenir compte des pertes d'exploitation relatives à l'indisponibilité du digesteur K230.

ARTICLE 2 : EVOLUTION DE L'IMPACT FINANCIER DE L'INDISPONIBILITE DU DIGESTEUR K 230

Le montant mensuel du manque à gagner d'**URBASYS** (40 584 €/mois), sera pris en charge par le **SIVOM** pour la durée de l'immobilisation du digesteur K230. Cette immobilisation a débuté le 24 avril 2007 et se terminera à la mise en service du digesteur.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE A URBASYS

Le **SIVOM** versera l'indemnité compensatrice à raison de 25 000 euros par mois, jusqu'à recouvrement de la somme totale (40 584 € x nombre de mois d'indisponibilité du digesteur K230).

Le montant du versement mensuel de l'indemnité peut évoluer à la hausse si le **SIVOM** le souhaite, en tout état de cause le montant global de l'indemnité sera réglé avant la fin du contrat de DSP.

ARTICLE 4: CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE

A la remise en service du digesteur K 230 les parties conviennent de se réunir pour réévaluer le nouvel équilibre économique du contrat et de faire évoluer la redevance d'exploitation pour tenir compte du fait générateur.

h
as

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres clauses du contrat et des avenants n°1 et n°2 demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent avenant dont les dispositions prévalent en cas de contestation.

La société **URBASYS** renonce irrévocablement à toute réclamation née ou à naître liée à l'indisponibilité du digesteur K 230.



Pour le SIVOM
Le Président

Guy GEOFFROY
Député-Maire de Combs-la-Ville
Président des Eco-Maires

Pour URBASYS
Le Président

Claude SAINT JOLY

